
COMMUNE DE PAPEETE

DÉLIBÉRATION N° 2023-02
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FÉVRIER 2023

Date de la convocation :	
10 février 2023	
Date de séance :	
16 février 2023	
Date d'affichage de la liste des délibérations :	
17 février 2023	
Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	21
Procurations	08
Votants	25
Pour	25
Contre	00
Abstention	04

L'an deux mille vingt-trois, le seize février à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD.

Etaient présents et considérés comme présents à l'examen de la présente délibération :

NOM ET PRENOM	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
BUIILLARD Michel	X		
MAIOTUI Paul	X		
TAMA GEORGES Hinatea	X		
TEMEHARO René		X	BUIILLARD Michel
PUHETINI Sylvana	X		
FONG LOI Charles	X		
RIJKAART Alice	X		
TEATA Marcelino	X		
CHAMPS Agnès	X		
IENFA Jules		X	BORDET Patrick
COLOMBANI Maeva	X		
MAI Alain		X	MAIOTUI Paul
BORDET Patrick	X		
TAUTU Ioana	X		
LEHARTEL Manouche		X	
CHING Francis	X		
VANFFAUT Georges		X	LI-SENG Isabelle
TEURURAI Lowna		X	
KOUAKOU Georges		X	TEATA Marcelino
LI-SENG Isabelle	X		
BOUTEAU Nicole		X	
DANLOUE Cathy	X		
REY Steven	X		
PAVAOUAU Teura	X		
BRAUN ORTEGA Enrique		X	
FOSTER Makau	X		
MARTIN Alfred		X	FOSTER Makau
NENA Tauhiti	X		
CHIN FOO Cynthia		X	
LIU SING Thierry		X	NENA Tauhiti
PERRY Doris		X	
GALENON Minarii	X		
LE CAILL Heinui		X	GALENON Minarii
COUE Vincent	X		
TCHEOU Odile	X		

OBJET :

Fixant le montant maximal en dessous duquel le Maire est autorisé à engager des dépenses au compte 6232 « fêtes et cérémonies » du budget principal de la commune

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

21 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPEETE

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales (partie législative) aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements Français de l'Océanie une commune ayant pour Chef-lieu Papeete ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu le décret n°2001-1001 du 31 octobre 2001 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes et des établissements publics locaux de la Polynésie française ;

Vu le budget principal de la commune et plus particulièrement les inscriptions portées annuellement au compte 6232 « fêtes et cérémonies » ;

Vu la délibération n°2019-104 du 10/10/2019, fixant le montant maximal en dessous duquel le maire est autorisé à engager des dépenses au compte 6232 « fêtes et cérémonies » du budget principal de la commune ;

Vu l'avis de la commission des finances du 07 février 2023 ;

Vu le rapport n°2023-02 du 07 février 2023, présenté par Alice RIJKAART, 6^{ème} adjointe au maire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire par intérim (TIDV) en date du 08/02/2023 ;

EN AYANT DÉLIBÉRÉ DANS SA SÉANCE DU 16 FÉVRIER 2023

ADOpte

Article 1 : Le Conseil Municipal autorise pleinement le Maire durant toute la durée de son mandat, à engager pour chaque exercice et **dans la limite des crédits inscrits au budget principal de la commune sur le compte 6232** « Fêtes et Cérémonies » toutes les dépenses ci-dessous mentionnées et plafonnées comme suit :

1. 20 000 F CFP le montant maximal par achat de gerbe mortuaire,
2. 100 000 F CFP le montant maximal pour l'achat de plaques commémoratives, trophées, cadeaux, souvenirs et autres, pour les cérémonies religieuses, les inaugurations, les rencontres sportives, les diverses tournées administratives, les visites officielles (protoculaires) et les autres manifestations publiques. Le maire décide seul du bénéficiaire et de la valeur de l'objet offert ;
3. 600 000 F CFP le montant maximal par repas officiel offert par la commune ;
4. 1 000 000 F CFP le montant maximal pour l'organisation des festivités de Noël par quartier ;
5. 3 000 000 F CFP le montant maximal pour l'organisation du repas annuel offert aux *matahiapo* ;
6. 3 000 000 F CFP le montant maximal pour l'organisation du repas annuel offert aux agents de la commune ;
7. 4 200 000 F CFP le montant maximal pour l'organisation de chaque « *Puromu Party* »
8. 3 000 000 F CFP le montant maximal pour l'organisation annuelle du festival international de graffiti à TAHITI « *ONO'U* » (*frais de transport, d'hébergement des invités venant de l'étranger, cachet ou honoraires des intervenants et prestataires, location de matériel, peinture...*)
9. 600 000 F CFP le montant maximal pour l'organisation de chaque journée « détente »
10. 3 000 000 F CFP le montant maximal annuel dans le cadre du jumelage avec la ville de NOUMEA
11. 3 000 000 F CFP le montant maximal annuel dans le cadre du jumelage avec la ville de CHANCHNING
12. 3 000 000 F CFP le montant maximal pour l'organisation de la fête annuelle du potiron « mautini »
13. 600 000 F CFP le montant maximal pour l'organisation du marché de Noël
14. 2 000 000 F CFP le montant maximal pour l'organisation de chaque inauguration et manifestation officielle exceptionnelle (accueil officiel du président de la République)
15. 3 000 000 F CFP le montant maximal pour l'organisation de la journée annuelle de l'environnement

Article 2 : La délibération n°2019-104 du 10/10/2019, fixant le montant maximal en dessous duquel le maire est autorisé à engager des dépenses au compte 6232 « fêtes et cérémonies » du budget principal de la commune est abrogée

Article 3 : Le maire et le receveur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération prise pour servir et valoir ce que de droit

Article 4 : La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

*Fait et délibéré en séance les jours, mois
et an susdits,
Pour transmission conforme*

Le secrétaire de séance

Patrick BORDET



Le Maire

Michel BUILLARD

REÇU EN PREFECTURE

le 17/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-987-200003768-20230216-DEL2023_02-

RAPPORT DE PRÉSENTATION 2023-02

Relatif à un projet de délibération fixant le montant maximal en dessous duquel le maire est autorisé à engager des dépenses au compte 6232 « fêtes et cérémonies » du budget principal de la commune

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs les Adjointes au Maire,
Mesdames et Messieurs les conseillers Municipaux,

Les dispositions du décret n°2001-1001 du 31 octobre 2001, portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes et des établissements publics locaux de la Polynésie française, précisent, en ce qui concerne le paiement des factures relatives à l'organisation des « rendez-vous événementiels » annuels ou récurrents de la commune, fêtes, cérémonies, réceptions et manifestations diverses (notamment cadeaux, souvenirs...) qu'une délibération spécifique du conseil municipal doit être votée pour :

- fixer « le montant maximum au-dessous duquel l'ordonnateur décide seul (par budget et par exercice) du bénéficiaire et de la valeur de l'objet offert » ;
- et/ou prévoir « le principe de la manifestation (cérémonie, jumelages, échanges culturels, manifestations avec des partenaires extérieurs au territoire, coopération internationale, production d'artistes étrangers...) et autoriser sa prise en charge sur le budget de la collectivité.... »

En 2019, par délibération n°2019-104 du 10/10/2019, le conseil municipal a fixé le montant maximal en dessous duquel le maire est autorisé à engager des dépenses au compte 6232 « fêtes et cérémonies » du budget principal de la commune.

Les dispositions de cette délibération doivent faire l'objet d'une modification de montant quant à l'organisation de chaque « Puomu Party » dont les dépenses s'effectuent au compte 6232 du budget communal.

Il est donc proposé de porter à 4 200 000 francs (quatre millions deux cent mille francs) le budget de chaque « Puomu Party » au lieu de 3 500 000 francs (trois millions cinq cent mille francs).

C'est avec ces précisions que je sou mets à votre approbation le projet, ci-après, de délibération fixant le montant maximal en dessous duquel le Maire est autorisé à engager des dépenses au compte 6232 « fêtes et cérémonies » du budget principal de la commune.

Papeete, le 07 février 2023

Le rapporteur,

Alice RIJKAART, 6^{ème} adjointe au maire